

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-162 du 28 octobre 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif de 14 points de vente sous  
enseigne « Jardiland » et de la SAS La Paysagerie par le groupe  
Jardiland**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 octobre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de 14 points de vente sous enseigne « Jardiland » et de la SAS La Paysagerie par le groupe Jardiland, formalisée par 18 protocoles de cession en date du 29 juillet 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Jardiland, contrôlé par L-GAM Investments SCSp, de quatorze points de vente sous enseigne « Jardiland » et de la SAS La Paysagerie, spécialisés dans la distribution de produits de jardinage, bricolage, aménagements extérieurs et animaleries et appartenant, préalablement à l'opération, au groupe Prieux. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-185 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence